

provide for related and consequential matters, is assented to, then

(a) on the later of the coming into force of subsection (1) of this section and section 1 of that Act, paragraph 23(1)(a) of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act*, as enacted by subsection (1) of this section, is repealed and the following substituted therefor:

(a) the total amount of expenses incurred during the immediately preceding fiscal year for or in connection with the administration of the *Bank Act*, the *Canadian and British Insurance Companies Act*, the *Cooperative Credit Associations Act*, the *Foreign Insurance Companies Act*, the *Investment Companies Act* and the *Trust and Loan Companies Act*;

(b) on the later of the coming into force of subsection (1) of this section and section 1 of that Act, subsection 23(1) of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act*, as enacted by subsection (1) of this section, is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (e) thereof and by repealing paragraphs (f) and (g) thereof and substituting the following therefor:

(f) the average total assets during the immediately preceding calendar year of each company to which the *Trust and Loan Companies Act* applies.

Repeal

603. The *Bank Act* is repealed.

Coming into Force

604. (1) Subject to subsections (2) and (4), this Act or any provision thereof shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

(2) Subsections 245(1) and (2) shall come into force on the day that is six months after the coming into force of subsections 238(1) and (2).

sant les sociétés de fiducie et de prêt fédérales et comportant des mesures connexes et corrélatives :

a) à la date d'entrée en vigueur du paragraphe (1) du présent article ou, si elle lui est postérieure, à la date d'entrée en vigueur de l'article 1 de ce projet de loi, l'alinéa 23(1)a) de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*, édicté par le paragraphe (1) du présent article, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) le montant total des dépenses engagées pendant l'exercice précédent dans le cadre de l'application de la *Loi sur les banques*, la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères*, la *Loi sur les sociétés d'investissement* et la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;

b) à la date d'entrée en vigueur du paragraphe (1) du présent article ou, si elle lui est postérieure, à la date d'entrée en vigueur de l'article 1 de ce projet de loi, les alinéas 23(1)f) et g) de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

f) la moyenne du total des actifs, pendant l'année civile précédente, de chacune des sociétés régies par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*.

Abrogation

603. La *Loi sur les banques* est abrogée.

Entrée en vigueur

604. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4), la présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil.

(2) Les paragraphes 245(1) et (2) entrent en vigueur six mois après la date d'entrée en vigueur des paragraphes 238(1) et (2).

R.S., c. B-1

35 L.R., ch. B-1

Coming into force

Entrée en vigueur

Idem

Idem